



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7664

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Date de dépôt : 10-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2020

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-09-2020	Déposé	7664/00	<u>5</u>
11-12-2020	Avis du Conseil d'État (11.12.2020)	7664/01	<u>14</u>
01-02-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.10.2020)	7664/02	<u>17</u>
09-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7664/03	<u>20</u>
19-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7664	<u>25</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7664/04	<u>27</u>
26-03-2021	Publié au Mémorial A n°241 en page 1	7664	<u>30</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Le projet de loi a pour objet d'augmenter l'effectif légal de l'Armée luxembourgeoise pour le corps des officiers, des sous-officiers et des caporaux, ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée pour la période de 2020 à 2024. Sur cette période, l'effectif total sera ainsi augmenté de 164 agents supplémentaires.

Cette augmentation est indispensable pour permettre à l'Armée d'accomplir ses missions qui lui incombent de manière générale et en particulier dans le cadre de l'OTAN¹. Elle fait suite à la décision gouvernementale de juillet 2014 d'augmenter l'effort de défense du Grand-Duché de Luxembourg de 0,4% du PIB en 2014 à 0,6% en 2020 afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité continue du Luxembourg en tant que partenaire solidaire partageant le fardeau collectif de la sécurité et de la défense. S'y est ajouté l'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée, dont les contraintes ne peuvent être respectées que par une augmentation du personnel et notamment du nombre de militaires de carrière.

Le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires et civiles s'élève à 11 563 375,08 euros. L'effort de défense couvre tant la rémunération en service que les coûts des pensions futures de ce personnel.

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

7664/00

N° 7664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

*(Dépôt: le 10.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} – Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 29 juillet 2020

Le Ministre de la Défense,

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit :

1° L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « quatre-vingts officiers » sont remplacés par les termes « cent dix officiers » ;
- b) À l'alinéa 3, les termes « deux-cent-six sous-officiers » sont remplacés par les termes « deux cent soixante sous-officiers » et les termes « quatre-vingt-dix caporaux » par les termes « cent caporaux » ;

2° À l'article 14, alinéa 2, de la loi précitée, les termes « cent-soixante-dix unités » sont remplacés par les termes « deux cent quarante unités ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 2014, le Gouvernement a décidé d'augmenter son effort de défense de 0,4% du PIB en 2014 à 0,6% en 2020.

L'accord de coalition de 2018 fixe l'objectif général d'assurer la crédibilité et la fiabilité continue du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire de sécurité partageant le fardeau collectif de la sécurité et de la défense. Dans l'objectif d'être en mesure de contribuer aux efforts de l'Union européenne et de l'OTAN en tant qu'allié fiable et solidaire, les efforts en matière de défense seront poursuivis au-delà de 2020, axés sur le principe de l'effort raisonnable et dans une proportion comparable aux efforts des partenaires et alliés européens.

Dans cette optique, le Gouvernement a élaboré une planification de l'effort de défense luxembourgeois, dont l'objectif est de faire participer l'Armée luxembourgeoise à la réalisation de cet effort de défense en modernisant sa composante terrestre.

En outre, l'accent devra être mis sur des investissements plus importants dans les ressources humaines de l'Armée.

En ce qui concerne le renforcement du personnel militaire de carrière de l'Armée, il convient d'augmenter le taux d'encadrement au sein de l'Armée. Par taux d'encadrement, il y a lieu d'entendre le ratio entre le nombre d'officiers et de sous-officiers et la population militaire totale d'une armée. Le taux d'encadrement de l'Armée luxembourgeoise est d'environ 25% alors qu'en moyenne il est supérieur à 50% pour les armées de nos alliés et partenaires. Le manque en personnel d'encadrement peut constituer une entrave quant au maintien du niveau sécuritaire et opérationnel de nos forces.

En ce qui concerne le renforcement du personnel civil de l'Armée, fonctionnaires, employés et salariés de l'État, il convient de souligner que certaines fonctions au sein de l'Armée n'ont pas une vocation opérationnelle de sorte qu'une formation militaire au sens strict n'est pas requise. Ces fonctions sont de ce fait à occuper par du personnel civil censé d'assurer une certaine continuité.

L'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée a accentué le manque de personnel, et notamment de personnel militaire de carrière. Dorénavant, il faut davantage d'unités de temps pour arriver à un niveau similaire d'entraînement, et ainsi d'opérationnalité. Ceci est lié à l'élargissement du temps de récupération émanant des exercices et manœuvres. En même temps, et afin de respecter les contraintes liées audit accord, il convient d'accroître le nombre de militaires de carrière pour encadrer les activités pour lesquelles la durée ne peut être compressée.

Dans cette optique, il est proposé, à l'instar de ce qui a été fait au bénéfice du personnel de la Police grand-ducale, de l'Enseignement et de l'Administration des contributions directes, de prévoir dans les lois budgétaires futures un nombre de postes à créer qui seront compris dans les calculs relatifs à l'effort de défense.

De 2020 à 2026, l'Armée aura annuellement besoin d'engager, par renforcement en personnel, 30 militaires de carrière et 15 civils, soit 45 agents par année. La présente augmentation des effectifs ne prend en compte que la période de 2020 à 2023.

Il est entendu que l'effort de défense couvre ainsi tant la rémunération en service que les coûts des pensions futures de ce personnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}.

Le présent article vise des modifications de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en ce qui concerne les chiffres des effectifs de l'Armée luxembourgeoise dans les carrières militaires d'officier, de sous-officier et de caporal ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée.

Ad. Article 2.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) La modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire s'impose suite aux mesures convenues au Conseil de Gouvernement.

Les dispositions retenues affectent le budget de la Défense dans la mesure où il s'agit notamment de recruter 164 personnes supplémentaires entre 2020-2023.

- b) Vu que les modifications portent sur des renforcements en personnel, la durée de la dépense n'est pas limitée dans le temps en tant que tel.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Entre 2020-2023, il faut compter un renforcement de 164 personnes réparties comme suit :

- 94 membres du personnel militaire (30 officiers (A1), 54 sous-officiers (C1), 10 caporaux (C2)),
- 70 membres du personnel civil (20 fonctionnaires du groupe de traitement A1 ; 5 du groupe de traitement A2 ; 5 du groupe de traitement B1 ; 10 du groupe de traitement C1 ; 6 du groupe de traitement D1 ainsi que 24 gardiens de l'Armée)

Le coût à prendre en compte se base sur le revenu annuel brut (charges patronales incluses) estimé par l'IGF et communiqué par le CGPO. Il se présente comme suit :

Pour le personnel militaire (prime d'astreinte et prime de régime militaire comprise) :

<i>A1 (30)</i>	<i>C1 (54)</i>	<i>C2 (10)</i>
95.981,47€	48.720,22€	43.774,37€
+7.022,28€	+5.327,28€	+5.327,28€
	+8.025,12€	+8.025,12€
103.003,75€	62.072,62€	57.126,77€

Le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires s'élève à $(30 \times 103.003,75) + (54 \times 62.072,62) + (10 \times 57.126,77) = 7.137.446,92€$

Pour le personnel civil :

<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B1</i>	<i>C1</i>	<i>D1</i>	<i>Gardiens</i>
95.981,47€	78.945,54€	58.337,44€	48.720,22€	46.522,09€	43.897,88€

Total des coûts estimés par année pour les carrières civiles s'élève à $(20 \times 95.981,47) + (5 \times 78.945,54) + (5 \times 58.337,44) + (10 \times 48.720,22) + (6 \times 46.522,09) + (24 \times 43.897,88) = 4.425.928,16\text{€}$

Le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires et civiles s'élève à 11.563.375,08€

Au sens strict, l'adaptation de ladite loi n'a aucun impact budgétaire.

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

5. Impact budgétaire prévisible à court terme :

cf. Impact budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Claire Schmit, conseillère juridique
Téléphone :	247-82857
Courriel :	claire.schmit@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin d'augmenter les effectifs du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Armée luxembourgeoise
Date :	18/06/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : L'augmentation du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée est neutre.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Art. 9.

(1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de ~~quatre-vingts officiers~~ **« cent dix officiers »** dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de ~~deux-cent-six sous-officiers~~ **« deux cent soixante sous-officiers »** dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de ~~quatre-vingt-dix caporaux~~ **« cent caporaux »**.

b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *supprimé*

(3) *supprimé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Art. 14. Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser ~~cent-soixante-dix unités~~ **« deux cent quarante unités »** y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7664/01

N° 7664¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 10 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif du projet de loi réside dans l'augmentation de l'effectif légal des différentes carrières représentées au sein de l'Armée. L'effectif du corps des officiers de carrière passera ainsi de 80 à 110 unités (+30), celui du corps des sous-officiers de 206 à 260 unités (+54) et enfin celui des caporaux de 90 à 100 unités (+10). Parallèlement, l'effectif du personnel civil de l'Armée sera augmenté progressivement à 240 unités, contre 170 unités à l'heure actuelle (+70).

L'effectif total actuel de 546 unités sera ainsi augmenté à 710 (+164 unités) pour un coût total, d'après la fiche financière, de quelques 11,6 millions d'euros par an. Le Conseil d'État note que le coût en question ne comprend pas les frais de fonctionnement et d'équipement qui résulteront de l'augmentation des effectifs, seules les rémunérations étant prises en compte.

Selon l'exposé des motifs, l'augmentation des effectifs sera étalée sur quatre ans (2020 à 2023 ou plutôt 2021 à 2024 vu que la loi n'entrera pas en vigueur avant 2021). D'après l'exposé des motifs, l'Armée envisage de créer 45 nouveaux postes par année de 2020 à 2026, ce qui nécessitera dès lors une seconde adaptation des effectifs légaux. Pour la période allant de 2020 à 2023, 180 postes devraient être créés, la différence avec l'augmentation de l'effectif légal de 164 unités inscrite dans le projet de loi sous avis s'expliquant probablement par le fait que l'effectif légal en place à l'heure actuelle n'est pas encore atteint.

En ce qui concerne les motivations qui sont à la base du projet de loi, et toujours d'après l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que le Gouvernement a décidé d'augmenter son effort de défense de 0,4 pour cent du PIB en 2014 à 0,6 pour cent en 2020. Le Conseil d'État note que pour 2019, l'effort de défense du Luxembourg était estimé à 0,55 pour cent du PIB par les services de l'OTAN¹.

¹ Communiqué de presse PR/CP(2019)069 du 25 juin 2019 de la Division Diplomatie Publique de l'OTAN.

Le Conseil d'État rappelle que lors du sommet de septembre 2014 au Pays de Galles, les vingt-huit États membres de l'OTAN se sont engagés à consacrer, à l'horizon 2024, au moins 2 pour cent de leur PIB à l'effort de défense.

La nécessité d'augmenter les effectifs résulterait encore de l'insuffisance du taux d'encadrement au sein de l'Armée. Alors que ce taux serait en moyenne supérieur à 50 pour cent pour les armées des alliés et partenaires du Luxembourg, il ne serait que de 25 pour cent pour l'armée luxembourgeoise. Par ailleurs, un accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée aurait créé des besoins en personnels supplémentaires.

En l'absence de données plus précises concernant l'augmentation des effectifs de l'Armée qui est préconisée en l'occurrence, le Conseil d'État ne saurait évidemment autrement apprécier et commenter les choix faits par les auteurs du projet de loi. Il rappelle encore que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er} (1^{er} et 2, selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, il convient toutefois de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Au vu des observations qui précèdent, le dispositif sous revue est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 2, [...] ;

2^o À l'alinéa 3, [...].

Art. 2. À l'article 14, alinéa 2, de la même loi, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7664/02

N° 7664²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.10.2020)

Par dépêche du 9 septembre 2020, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet en question, ce dernier a pour objet de renforcer le cadre du personnel militaire et civil de l'Armée. Le but de ce renforcement est, d'une part, de pallier le manque de personnel qui existe actuellement auprès de l'Armée et, d'autre part, de mettre cette dernière en mesure de contribuer de façon efficace aux efforts en matière de défense poursuivis par l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord.

Selon l'article 1^{er} du projet de loi et la fiche financière y annexée (qui fournit des précisions quant au personnel supplémentaire dont le recrutement est prévu), l'augmentation proposée est de 164 unités pour les années 2020 à 2023, dont 94 membres du personnel militaire et 70 du personnel civil.

Concernant le personnel militaire, le texte procède à la hausse des effectifs dans les groupes de traitement A1, C1 et C2, ceci de la façon suivante:

- de quatre-vingts à cent dix unités dans le groupe A1 (+37,5%);
- de deux cent six à deux cent soixante unités dans le groupe C1 (+26%);
- de quatre-vingt-dix à cent unités dans le groupe C2 (+11%).

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend qu'il „convient d'augmenter le taux d'encadrement au sein de l'Armée“ en vue de la réalisation des efforts de défense conformément aux objectifs internationaux, et qu'elle marque par conséquent son accord avec les recrutements projetés, elle fait néanmoins remarquer qu'il faudra éviter de créer un organe décisionnel hydrocéphale auprès de l'Armée, empêchant le bon fonctionnement interne de celle-ci.

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à mettre en garde contre la tendance générale dans la fonction publique de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. Il serait certainement préférable de revoir les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières „inférieures“ au lieu de renforcer continuellement l'effectif des carrières d'un niveau „supérieur“ au détriment d'une carrière „inférieure“.

Pour ce qui est du personnel civil, il est précisé dans la fiche financière qu'il est prévu de recruter 24 gardiens de l'Armée, qui ont le statut du salarié. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d'employés ou de salariés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis.

Quant à la forme, la Chambre constate que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis regroupe toutes les modifications apportées aux articles 9 et 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Cette façon de faire n'est pas conforme aux règles de la légistique formelle, selon lesquelles il faut consacrer à chaque article à modifier d'un même texte (surtout lorsqu'il est envisagé d'adapter plusieurs articles qui ne se suivent pas) un article distinct dans le projet modificatif, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Le texte est donc à adapter en conséquence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7664/03

N° 7664³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(9.2.2021)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, présidente-rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Carlo BACK, André BAULER, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 septembre 2020 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Le 12 octobre 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis.

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 décembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 4 février 2021. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le présent rapport a été adopté le 9 février 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit d'augmenter l'effectif légal des différentes carrières représentées au sein de l'Armée pour la période de 2020 à 2024. Sur cette période, l'effectif total sera ainsi augmenté de 164 agents supplémentaires.

Cette augmentation s'inscrit dans un contexte plus large et fait suite à la décision de juillet 2014 d'augmenter l'effort de défense du Grand-Duché de Luxembourg de 0,4% du PIB en 2014 à 0,6% en 2020 afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité continue du Luxembourg en tant que partenaire de sécurité partageant le fardeau collectif de la sécurité et de la défense.

Dans ce contexte, la composante terrestre de l'Armée luxembourgeoise sera modernisée, ce qui implique aussi des investissements plus importants dans les ressources humaines de l'Armée.

Le renforcement des ressources humaines concerne la carrière militaire, ainsi que le personnel civil. En ce qui concerne le renforcement du personnel militaire de carrière de l'Armée, il convient d'augmenter le taux d'encadrement au sein de l'Armée. Ceci aussi en réponse à l'accord du 12 juillet 2019

relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée qui avait souligné le manque de personnel, et notamment de personnel militaire de carrière. Ainsi il convient d'accroître le nombre de militaires de carrière pour encadrer les activités pour lesquelles la durée ne peut être compressée. Au Luxembourg, le taux d'encadrement se situe largement en-dessous de la moyenne européenne (25% vis-à-vis de 50%).

De 2020 à 2026, le plan de recrutement de l'Armée prévoit le recrutement de 45 agents par an, 30 militaires de carrière et 15 civils. Le projet de loi ne couvre que la période de 2020 à 2024.

Selon la fiche financière, le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires et civiles s'élève à 11 563 375,08 euros. Il est entendu que l'effort de défense couvre ainsi tant la rémunération en service que les coûts des pensions futures de ce personnel.

Lors des discussions en commission, il a été précisé que les dernières vagues de recrutement de l'Armée donnent des résultats très encourageants. Des campagnes futures mettront en avant les profils très diversifiés que l'Armée cherche à recruter.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre préoccupée par la hausse plus prononcée au niveau des carrières supérieures par rapport aux carrières inférieures. Elle met en garde contre le risque de créer un organe décisionnel hydrocéphale auprès de l'Armée.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles ont pour objet d'augmenter l'effectif légal de l'Armée luxembourgeoise pour le corps des officiers, des sous-officiers et des caporaux, ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée.

Le plafond légal actuel n'a plus été mis à jour depuis 2008. Or, l'augmentation de l'effectif est indispensable pour permettre à l'Armée d'accomplir ses missions qui lui incombent de manière générale et en particulier dans le cadre de l'OTAN¹.

Il est à noter que dans le futur, l'effectif de l'Armée ne fera plus l'objet de la loi sur l'organisation militaire, mais sera géré à travers l'organigramme et la loi budgétaire, à l'instar de ce qui se fait déjà pour le personnel de la Police grand-ducale, de l'Enseignement et de l'Administration des contributions directes.

La hausse plus prononcée au niveau des carrières supérieures, mentionnée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, se relativise par le fait que les carrières inférieures n'ont pas encore atteint leur plafond légal actuel. La CHFEP rappelant aussi, dans le contexte du recrutement prévu de 24 gardiens de l'Armée sous le statut du salarié, que « tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

d'employés ou de salariés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis », il convient de préciser que les gardiens sont recrutés conformément à la législation actuelle et que la nouvelle loi militaire² prévoira pour les gardiens le statut du fonctionnaire D2/D3. Cette même loi introduira aussi pour l'Armée la carrière B1 et le passage de C1 vers B1 se fera de manière identique à celle pour les membres de la Police.

Article 3

Cet article relatif à l'entrée en vigueur de la loi ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7664

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 1^{er}. L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 2, les termes « quatre-vingts officiers » sont remplacés par les termes « cent dix officiers » ;
- 2° à l'alinéa 3, les termes « deux-cent-six sous-officiers » sont remplacés par les termes « deux cent soixante sous-officiers » et les termes « quatre-vingt-dix caporaux » par les termes « cent caporaux ».

Art. 2. À l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les termes « cent-soixante-dix unités » sont remplacés par les termes « deux cent quarante unités ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE des articles 9 et 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 9. (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de ~~quatre-vingts officiers~~ **cent dix officiers** dans l'Armée proprement dite.

² Le dépôt du projet de loi est prévu pour avril 2021.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de ~~deux cent six sous-officiers~~ **deux cent soixante sous-officiers** dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de ~~quatre-vingt-dix caporaux~~ **cent caporaux**.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *supprimé*

(3) *supprimé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Art. 14. Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser ~~cent-soixante-dix unités~~ **deux cent quarante unités** y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.

Luxembourg, le 9 février 2021

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

7664

SEANCE

du 19.02.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7664

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		(LORSCHÉ Josée)
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	2	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	58	2	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7664/04

N° 7664⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7664



Loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 février 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, les termes « quatre-vingts officiers » sont remplacés par les termes « cent dix officiers » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « deux-cent-six sous-officiers » sont remplacés par les termes « deux cent soixante sous-officiers » et les termes « quatre-vingt-dix caporaux » par les termes « cent caporaux ».

Art. 2.

À l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les termes « cent-soixante-dix unités » sont remplacés par les termes « deux cent quarante unités ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mars 2021.
Henri

